

CONVENTION COLLECTIVE 2017-2020

CINÉMA BOUCHERVILLE

ENTRE

CINEPLEX DIVERTISSEMENT LP

Ci-après, "l'Employeur"

ET

**Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, des techniciens de l'image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada,
Section locale 262**



Ci-après, "le Syndicat"

Table des matières

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ART. 1.01	BUT DE LA CONVENTION.....	6
ART. 1.02	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ART. 1.03	LÉGISLATION	6
ART. 1.04	PROCÉDURES	6
ART. 1.05	USAGE DES TERMES	6
ART. 1.06	DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE.....	6
ART. 1.07	LANGUE DE TRAVAIL	6
ARTICLE 2.	RECONNAISSANCE SYNDICALE.....	7
ART. 2.01	AGENT NÉGOCIATEUR	7
ARTICLE 3.	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.....	7
ART. 3.01	DÉFINITIONS	7
ART. 3.02	ATTRIBUTION DU TRAVAIL	7
ART. 3.03	RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR	7
ARTICLE 4.	DROITS ET GÉRANCE	8
ART. 4.01	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ART. 4.02	RÈGLEMENTS INTERNES	8
ARTICLE 5.	SÉCURITÉ SYNDICALE ET COTISATIONS.....	8
ART. 5.01	ADHÉSION AU SYNDICAT OBLIGATOIRE.....	8
ART. 5.02	MOMENT DE L'ADHÉSION.....	8
ART. 5.03	PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS	8
ART. 5.04	RELEVÉ DES COTISATIONS	9
ART. 5.05	PERSONNE SALARIÉE EXCLUE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 6.	RELATIONS DE TRAVAIL	9
ART. 6.01	INTERLOCUTEUR DE L'EMPLOYEUR.....	9
ART. 6.02	PRÉSENCE DU DÉLÉGUÉ.....	9
ART. 6.03	CORRESPONDANCE AU SYNDICAT	9
ART. 6.04	LISTE DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR.....	9
ART. 6.05	ACCÈS DU SYNDICAT AUX LIEUX DE TRAVAIL.....	9
ART. 6.06	ENTENTE PARTICULIÈRE	10
ART. 6.07	COPIE DES COMMUNICATIONS	10
ART. 6.08	INFORMATIONS AUX NOUVELLES PERSONNES SALARIÉES.....	10
ARTICLE 7.	GRÈVE ET LOCK-OUT	10
ART. 7.01	GRÈVE.....	10
ART. 7.02	LOCK-OUT	10
ARTICLE 8.	EMBAUCHE.....	10
ART. 8.01	EMBAUCHE AU SEIN DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.....	10
ART. 8.02	OUVERTURE DE POSTES EXCLUS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.....	10
ART. 8.03	PÉRIODE D'ESSAI	10
ARTICLE 9.	ANCIENNETÉ ET PRIORITÉ.....	11
ART. 9.01	DÉFINITIONS	11
ART. 9.02	LISTE D'ANCIENNETÉ ET DE PRIORITÉ.....	11
ART. 9.03	ACCUMULATION DE L'ANCIENNETÉ ET DE LA PRIORITÉ.....	11
ART. 9.04	MAINTIEN DE L'ANCIENNETÉ ET DE LA PRIORITÉ	11

ARTICLE 10.	RÉMUNÉRATION ET VERSEMENT DE LA PAIE	12
ART. 10.01	ÉCHELLE SALARIALE	12
ART. 10.02	SALAIRE MINIMUM.....	12
ART. 10.03	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	12
ART. 10.04	VERSEMENT DE LA PAIE	12
ARTICLE 11.	RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL ET DES HORAIRES.....	12
ART. 11.01	DISPONIBILITÉS.....	12
ART. 11.02	HORAIRE	13
ART. 11.03	APPELS AU-DELÀ DE L'HORAIRE.....	14
ART. 11.04	MODIFICATIONS À L'HORAIRE	14
ART. 11.05	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	15
ARTICLE 12.	EFFECTIFS ET POSTES DE TRAVAIL	15
ART. 12.01	EFFECTIFS MINIMA	15
ART. 12.02	AFFECTATIONS.....	15
ART. 12.03	TRAVAIL RÉSERVÉ.....	16
ART. 12.04	DURÉE DES EXCEPTIONS AU TRAVAIL RÉSERVÉ.....	16
ART. 12.05	TRAVAUX DE NETTOYAGE	16
ARTICLE 13.	CALCUL DES HEURES	17
ART. 13.01	CRÉANCE MINIMALE	17
ART. 13.02	TEMPS DE TRAVAIL.....	17
ART. 13.03	PRÉPARATION ET ENTRACTES	17
ART. 13.04	TRAVAIL À TAUX MAJORÉ	17
ART. 13.05	TRAVAIL DE NUIT.....	17
ARTICLE 14.	PAUSES.....	18
ART. 14.01	PAUSES REPOS ET PAUSE-REPAS QUOTIDIENNE.....	18
ART. 14.02	MOMENT DES PAUSES	18
ARTICLE 15.	JOURS FÉRIÉS	19
ART. 15.01	DÉFINITION	19
ART. 15.02	RÉMUNÉRATION ET CRÉANCE MINIMALE DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 16.	VACANCES	20
ART. 16.01	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	20
ART. 16.02	CALCUL DES VACANCES	20
ART. 16.03	CHOIX DES PÉRIODES DE VACANCES.....	20
ART. 16.04	MODALITÉ DE PAIEMENT.....	20
ARTICLE 17.	CONGÉS DE MALADIE	20
ART. 17.01	BANQUE ET MODE DE PAIEMENT	20
ARTICLE 18.	CONGÉS PERSONNELS	21
ART. 18.01	MARIAGE ET NAISSANCE	21
ART. 18.02	CONGÉ DE DÉCÈS	21
ART. 18.03	CONGÉS SANS SOLDE.....	22
ARTICLE 19.	CONGÉS FAMILIAUX.....	22
ART. 19.01	CONGÉ DE MATERNITÉ	22
ART. 19.02	CONGÉ POUR OBLIGATION FAMILIALE.....	22
ARTICLE 20.	CONGÉS SYNDICAUX.....	22
ART. 20.01	CONGÉS SYNDICAUX.....	22

ART. 20.02	MAINTIEN DE L'ANCIENNETÉ ET DE LA PRIORITÉ	23
ART. 20.03	LIBÉRATION SYNDICALE	23
ARTICLE 21.	CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES	23
ART. 21.01	CAUSE OÙ LA PERSONNE SALARIÉE N'EST PAS IMPLIQUÉE À TITRE DE PARTIE.....	23
ART. 21.02	CAUSE OÙ LA PERSONNE SALARIÉE EST IMPLIQUÉE À TITRE DE PARTIE.....	23
ARTICLE 22.	ASSURANCE COLLECTIVE	23
ART. 22.01	ASSURANCE COLLECTIVE.....	23
ARTICLE 23.	CONGÉS POUR PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES	24
ART. 23.01	DROIT DE PARTICIPER	24
ARTICLE 24.	TRANSFERTS, MISES À PIED ET FERMETURES	24
ART. 24.01	RÉDUCTIONS DE PERSONNEL.....	24
ART. 24.02	FERMETURE TEMPORAIRE	24
ART. 24.03	FERMETURE OU MISE À PIED PROLONGÉ	24
ART. 24.04	RÉCLASSEMENT.....	24
ARTICLE 25.	UNIFORMES.....	25
ART. 25.01	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	25
ARTICLE 26.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ART. 26.01	VESTIAIRES ET SALLES DE REPOS.....	25
ART. 26.02	RESPONSABILITÉ POUR LA CAISSE.....	25
ART. 26.03	ALIMENTS ET BOISSONS.....	25
ART. 26.04	BILLETS DE FAVEUR.....	26
ARTICLE 27.	RESPONSABILITÉ CIVILE	26
ART. 27.01	PROTECTION	26
ART. 27.02	POURSUITE D'UN TIERS	26
ART. 27.03	ACTION RÉCURSOIRE.....	26
ART. 27.04	COMPARUTION ET TÉMOIGNAGE.....	26
ARTICLE 28.	VIE SYNDICALE.....	26
ART. 28.01	TABLEAUX D’AFFICHAGE.....	26
ART. 28.02	UTILISATION DE LOCAUX	26
ART. 28.03	LISTE DES PERSONNES SALARIÉES.....	27
ART. 28.04	DÉLÉGUÉS D’ATELIER	27
ART. 28.05	CHANGEMENTS DANS L’ENTREPRISE	27
ARTICLE 29.	COMITÉ MIXTE	27
ART. 29.01	COMPOSITION	27
ART. 29.02	RÔLE.....	28
ART. 29.03	RÉUNIONS RÉGULIÈRES	28
ART. 29.04	PROCÉDURES ET PROCÈS-VERBAL	28
ART. 29.05	RÉMUNÉRATION.....	28
ARTICLE 30.	SANTÉ ET SÉCURITÉ	28
ART. 30.01	DÉCLARATION DE PRINCIPE.....	28
ART. 30.02	LÉGISLATION	28
ART. 30.03	RAPPORTS ET ÉTUDES	28
ART. 30.04	ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ	28
ART. 30.05	PROGRAMME D’AIDE	28

ARTICLE 31.	HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE.....	29
ART. 31.01	ÉNONCÉ DE PRINCIPE.....	29
ARTICLE 32.	MESURES DISCIPLINAIRES.....	29
ART. 32.01	AVERTISSEMENT.....	29
ART. 32.02	RÉPRIMANDE.....	29
ART. 32.03	IMPOSITION DE MESURES DISCIPLINAIRES.....	29
ART. 32.04	GRADATION DES SANCTIONS.....	29
ART. 32.05	AVIS DE MESURES DISCIPLINAIRES.....	29
ART. 32.06	DOSSIER DISCIPLINAIRE.....	30
ARTICLE 33.	RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES ET DES GRIEFS.....	30
ART. 33.01	DÉFINITION.....	30
ART. 33.02	PRÉSENTATION DU GRIEF.....	30
ART. 33.03	OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES.....	31
ART. 33.04	JURIDICTION DE L'ARBITRE.....	31
ART. 33.05	DÉCISION FINALE.....	31
ART. 33.06	PAIEMENT DES HONORAIRES.....	31
ART. 33.07	DÉLAIS.....	31
ART. 33.08	ENTENTE ÉCRITE.....	31
ARTICLE 34.	PERSONNES SALARIÉES AUX ÉTUDES.....	31
ARTICLE 35.	ANNEXES.....	31
ARTICLE 36.	DURÉE DE LA CONVENTION.....	32
ART. 36.01	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	32
ART. 36.02	32
ANNEXE « A »	ÉCHELLES SALARIALES.....	33
ANNEXE « B »	PROFIL D'EMPLOI DU MAGASINIER.....	35
ANNEXE « C »	CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION.....	36
	LETTRE D'ENTENTE NO.1.....	37
	LETTRE D'ENTENTE NO.2.....	38

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.01 But de la convention

La présente convention vise à établir et à maintenir des relations de travail ordonnées et des conditions d'emploi satisfaisantes, ainsi qu'à prévoir une procédure efficace, harmonieuse et équitable pour le règlement de toute mécontente qui pourrait survenir entre les parties et ce, sans qu'il y ait perte de productivité, interruption de travail ou déboursés inutiles. De plus l'Employeur, ses employés les personnes salariées et le Syndicat conviennent de coopérer pleinement, individuellement et collectivement, à la réalisation de ces buts.

Art. 1.02 Dispositions générales

La présente convention constitue l'ensemble des conditions de travail devant régir les rapports entre l'Employeur, le Syndicat et les personnes salariées de l'Employeur à qui la présente convention s'applique. Aucune modification à la présente convention n'est valable à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de l'Employeur et du Syndicat et déposée au Ministère du Travail, le tout selon les dispositions de l'article 72 du Code du travail;

Il est convenu que tout engagement, verbal ou écrit, antérieur à la présente convention et qui n'est pas consigné aux textes de la présente, est réputé être nul et sans effet.

Art. 1.03 Législation

(a) Si une disposition de la présente convention est ou devient incompatible avec une loi du Canada ou du Québec, ou avec un règlement d'application desdites lois, l'Employeur et le Syndicat conviennent que cette disposition, dans la mesure où elle est ainsi incompatible, sera considérée comme étant non essentielle, nulle et non avenue et la présente convention s'appliquera conformément à la loi;

(b) Si une loi applicable aux personnes salariées régies par la convention accorde des avantages supérieurs à ceux prévus par la convention, ces avantages supérieurs s'appliquent dans la mesure où la loi y pourvoit.

Art. 1.04 Procédures

Aucun acte de procédure, aucune mesure disciplinaire, aucun grief ni aucune réclamation résultant de l'application de la présente convention ne pourra être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

Art. 1.05 Usage des termes

Dans le texte qui suit, l'usage de certains termes masculins ne vise qu'à alléger le texte et n'implique aucune discrimination. A moins que le sens ne s'y oppose, les expressions de genre masculin s'entendent également au féminin. A moins que le contexte n'indique le contraire, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Art. 1.06 Droits et libertés de la personne

Les parties conviennent que toute personne salariée a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, de tous les droits et avantages de la convention collective, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de réduire ou de compromettre ces droits et avantages prévus par la convention collective.

Cependant, une distinction, exclusion ou préférence fondées sur les exigences professionnelles justifiées requises pour un emploi est réputée non discriminatoire.

Art. 1.07 Langue de travail

La langue de travail est le français. Cette langue est utilisée dans toute communication écrite. Toutes les directives, formulaires et autres documents affichés ou à remplir doivent être en français. Cependant, la langue utilisée pour les communications verbales peut être dans celle de la personne salariée si ce n'est pas le français.

MP SP FB MCM

ARTICLE 2. RECONNAISSANCE SYNDICALE

Art. 2.01 Agent négociateur

L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur au sens du Code du travail du Québec pour toutes les personnes faisant partie de l'unité de négociation définie par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail et annexé à la présente convention collective à l'annexe C.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Art. 3.01 Définitions

Dans la présente convention collective, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- (a) <Convention>: la présente convention collective;
- (b) <Personne salariée>: toute personne couverte par la convention;
- (c) <Employeur>: Cinéma Cineplex Odeon Boucherville visé par le certificat d'accréditation émis par le ministère du travail et annexé à la présente convention collective.
- (d) <Syndicat>: Alliance internationale des employés de scène, théâtre, des techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada, Section locale 262, autorisée à représenter les personnes visées par l'unité d'accréditation.
- (e) <Jour>: pour les fins d'application de la convention, l'expression «jour» signifie un jour civil, ce qui inclut les jours fériés et les fins de semaine.
- (f) <Semaine de travail>: Pour fin d'application de la convention, la semaine de travail est du vendredi au jeudi.

Art. 3.02 Attribution du travail

L'Employeur n'a pas recours à la sous-traitance pour faire effectuer du travail normalement exécuté par les personnes salariées. L'Employeur pourra cependant avoir recours à la sous-traitance pour les services de gardiennage, de sécurité, de traiteur, d'entretien ménager ou à tout autre fournisseur de biens ou services qui ne sont pas habituellement offerts par les personnes salariées couvertes par cette convention collective.

Art. 3.03 Responsabilité de l'Employeur

- (a) En cas de location, de sous-location ou de prêt de ses locaux à des tiers, sans projection cinématographique, la convention collective continue de s'appliquer dans la mesure où l'Employeur fournit le personnel requis par le tiers. Toutefois, la convention collective ne s'applique pas lors de locations, de sous-locations, prêts de ses locaux à des tiers, avec projection cinématographique, lorsque le personnel est fourni par le tiers.
- (b) En cas de projection cinématographique spéciale (ex. visionnements de presse ou de distributeur), sans revenus, les dispositions de la convention collective ne s'appliquent pas;
- (c) Toutefois, lorsqu'il y a projection cinématographique en dehors de la programmation normale de l'Employeur (ex. festival de film ou activité semblable), l'effectif minimum est déterminé par les paramètres suivants:
 - i) 1 personne salariée par caisse ouverte si les caisses des comptoirs alimentaires sont ouvertes;
 - ii) 1 personne salariée par caisse ouverte, lorsque le locataire ne fournit pas son propre système de

MP R 83 MGA

billetterie.

ARTICLE 4. DROITS DE GÉRANCE

Art. 4.01 Dispositions générales

(a) Le Syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires et son commerce en conformité avec les droits que la loi lui reconnaît, conformément à ses obligations et notamment à celles qui sont prévus aux clauses de la présente convention et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement:

- d'embaucher, muter, promouvoir, rétrograder, discipliner pour juste cause et congédier;
- de déterminer le contenu des tâches et responsabilités des personnes salariées conformément aux dispositions de la convention collective;
- de fixer les heures de travail ainsi que les heures d'ouverture du cinéma;
- d'établir les règles de gestion et d'appliquer les règlements disciplinaires raisonnables;
- d'établir le nombre et la qualité du personnel requis pour ses activités;

Le tout sujet aux dispositions pertinentes de la convention collective.

(b) L'Employeur s'engage à ne pas exercer ses droits de gérance de façon arbitraire ou discriminatoire au sens de l'Art. 1.06 de la convention.

Art. 4.02 Règlements internes

(a) L'Employeur peut promulguer des règlements internes raisonnables afin de maintenir le bon ordre et l'efficacité dans son établissement;

(b) Tout nouveau règlement interne est affiché sur les lieux de travail et dans un endroit bien en vue des personnes salariées, et copie de tout nouveau règlement est remis au délégué d'atelier et au bureau du syndicat au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa mise en vigueur;

ARTICLE 5. SÉCURITÉ SYNDICALE ET COTISATIONS

Art. 5.01 Adhésion au syndicat obligatoire

Toutes les personnes salariées doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du Syndicat. Les nouvelles personnes salariées doivent devenir membres du Syndicat dès la première journée de travail qui suit leur date d'embauche.

Art. 5.02 Moment de l'adhésion

Toute nouvelle personne salariée doit, dès son embauche, signer une demande d'adhésion syndicale comme condition d'emploi. L'Employeur demande à la nouvelle personne salariée de remplir, en même temps que les autres formulaires requis par l'Employeur, le formulaire d'adhésion syndicale et le transmet au Syndicat dans les trente (30) jours suivant l'embauche.

Art. 5.03 Prélèvement des cotisations

(a) La retenue des cotisations syndicales est faite par l'Employeur à chaque période de paie à même le salaire. Les sommes ainsi prélevées sont remises au Syndicat au plus tard trente (30) jours après ledit prélèvement;

(b) L'Employeur s'engage à retenir sur la paie de toute personne salariée assujettie à la présente convention le montant de la cotisation syndicale régulière pendant la durée de la présente convention;

(c) Tout changement de cotisation prend effet à compter de la deuxième période de paie suivant la réception par l'Employeur d'un avis officiel signé par un représentant dûment autorisé du Syndicat certifiant ce

MP
SI
83
MCA
AQ

changement.

Art. 5.04 Relevé des cotisations

(a) En même temps que la remise des cotisations syndicales prélevées tel que prévu aux présentes, l'Employeur fournit au Syndicat un relevé qui indique:

(b) Le nom des personnes salariées syndiquées

- i) Pour lesquelles des prélèvements ont été effectués, ainsi que le montant prélevé pour chacune;
- ii) Et pour chaque personne salariée syndiquée, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, ainsi que le total des revenus pour la période de paie.

(c) Ce relevé sera transmis dans les trente (30) jours à la fois sous forme imprimée et si possible, sur support informatique utilisable par le Syndicat.

Art. 5.05 Personne exclue du syndicat

L'Employeur ne peut être tenu de renvoyer une personne salariée pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou différé d'admettre cette personne comme membre ou l'a suspendue ou exclue de ses rangs, sauf pour les motifs prévus au Code du travail.

ARTICLE 6. RELATIONS DE TRAVAIL

Art. 6.01 Interlocuteur de l'Employeur

L'Employeur s'engage à n'avoir comme interlocuteurs, pour les fins d'administration, d'application et d'interprétation de la convention collective, que les délégués d'atelier prévus à l'article 28.04 et les membres de l'exécutif du Syndicat.

Art. 6.02 Présence du délégué

Le délégué doit être présent lorsque l'Employeur impose une mesure disciplinaire. Si le délégué ou son adjoint ne peuvent être présents au moment de l'imposition de la mesure disciplinaire, l'Employeur doit alors communiquer avec un représentant du Syndicat afin que celui-ci assiste à la rencontre. Sinon, l'Employeur utilise la personne salariée présente comptant le plus d'ancienneté pour agir en qualité de témoin uniquement lors de la rencontre.

Cependant, après que l'Employeur ait indiqué à la personne salariée qu'un délégué d'atelier doit être présent, la personne salariée peut renoncer à ce droit d'être accompagnée par un délégué.

Art. 6.03 Correspondance au syndicat

Toute correspondance relative à la présente convention adressée par l'Employeur au Syndicat est transmise à la personne désignée par le Syndicat pour recevoir cette correspondance, au 1945 rue Mullins, bureau 160 Montréal (Québec), H3K 1N9 ou à toute autre adresse désignée par le Syndicat.

Art. 6.04 Liste des représentants de l'Employeur

L'Employeur fournit au Syndicat, sur demande, une liste du personnel cadre de l'établissement, ainsi que des autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec le Syndicat pour les fins d'administration de la convention collective.

Art. 6.05 Accès du syndicat aux lieux de travail

L'Employeur permet aux personnes qui représentent le Syndicat d'avoir accès aux lieux de travail dans l'exercice de leurs fonctions après avoir reçu la permission du Directeur en fonction. L'Employeur ne refuse pas une telle permission à moins de motif valable.

MP
P
83
MGA
[Signature]

Art. 6.06 Entente particulière

Aucune entente particulière modifiant la convention ne peut être négociée entre une personne salariée ou un groupe de personnes salariées et l'Employeur sans la présence d'une personne dûment mandatée pour représenter le Syndicat et l'Employeur, et elle ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les parties.

Art. 6.07 Copie des communications

L'Employeur remet sur demande au Syndicat copie de tout document et de toute communication d'application générale qu'il remet aux personnes salariées.

Art. 6.08 Informations aux nouvelles personnes salariées

(a) L'Employeur remet à toute nouvelle personne salariée un document préparé par le Syndicat, l'Informant, entre autres, du nom de son délégué d'atelier ainsi que de celui de son adjoint, et indiquant la procédure à suivre pour les contacter, ainsi qu'une copie de la convention collective;

(b) Au cours des trente (30) premiers jours de travail d'une nouvelle personne salariée, le délégué d'atelier ou un représentant du Syndicat peuvent rencontrer chaque nouvelle personne salariée pendant les heures de travail, sans perte de salaire pour la personne salariée, et ce pour une période d'au plus trente (30) minutes, à un moment convenu avec le Directeur en fonction.

ARTICLE 7.GRÈVE ET LOCK-OUT

Art. 7.01 Grève

Le Syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait pas de grève, de ralentissement ni d'arrêt de travail complet ou partiel, pour la durée de la convention.

Art. 7.02 Lock-out

L'Employeur s'engage à ne pas recourir au lock-out pendant la durée de la présente entente.

ARTICLE 8.EMBAUCHE

Art. 8.01 Embauche au sein de l'unité de négociation

(a) En cas de création d'un nouveau poste, ce poste est affiché pendant sept (7) jours. L'affichage du poste doit prévoir sa description de tâche, les qualifications requises et autres exigences normales de la tâche.

(b) Ce poste est attribué à la personne qui a le plus de compétence et rencontre les exigences normales de la tâche selon l'Employeur. À compétence égale l'ancienneté prévaudra.

(c) Si on n'arrive pas à combler le poste selon cette procédure, l'Employeur peut embaucher une personne de l'extérieur.

Art. 8.02 Ouverture de postes exclus de l'unité de négociation.

Les ouvertures de postes de directeurs de cinémas sont affichées à l'interne pendant dix (10) jours à titre d'information seulement. Cependant, l'attribution de ces postes est à la discrétion de l'Employeur et ne peut faire l'objet de la procédure de grief et d'arbitrage.

Art. 8.03 Période d'essai

Les nouvelles personnes salariées ont terminé leur période d'essai après cent soixante (160) heures effectivement travaillées pour l'Employeur. Les nouvelles personnes salariées en période d'essai sont régies par la convention collective, sauf en ce qui a trait à la procédure de grief en cas de congédiement. Cependant, le Syndicat peut soumettre un grief lorsqu'il allègue une violation de l'Art. 1.06.

MP R JB MCH

ARTICLE 9. ANCIENNETÉ ET PRIORITÉ

Art. 9.01 Définitions

(a) < Ancienneté >: la durée de service d'une personne salariée avec Cineplex Divertissement LP, à compter de sa date d'embauche. L'ancienneté est utilisée pour le calcul des vacances et dans tous les autres cas mentionnés à la convention collective.

(b) < Priorité >: la priorité est utilisée, entre autres, pour le choix des horaires de travail et des dates de vacances. La priorité est déterminée par la durée de service d'une personne salariée dans l'établissement, à compter de la date de son embauche dans cet établissement.

Art. 9.02 Liste d'ancienneté et de priorité

(a) L'Employeur tient à jour une liste indiquant pour chaque personne salariée sa date d'embauche par Cineplex Divertissement LP, son ancienneté, ainsi que son rang de priorité.

(b) En cas de contestation de la liste, la procédure de grief et d'arbitrage prévu par la présente convention s'applique.

Art. 9.03 Accumulation de l'ancienneté et de la priorité

(a) L'ancienneté et la priorité des personnes salariées s'accumulent à compter de la date d'embauche de ces personnes salariées;

(b) L'ancienneté et la priorité s'accumulent dans tous les cas, sauf les suivants où elle se perd, ainsi que l'emploi et les privilèges qui s'y rattachent:

- i) En cas de démission;
- ii) En cas de congédiement, sauf si le congédiement est annulé par un arbitre ou par accord entre le Syndicat et l'Employeur.
- iii) Lorsque les disponibilités ne sont pas fournies aux moments prévus à l'Art. 11.01c.
- iv) Après une période de deux (2) mois complets pendant lesquels une personne salariée n'aura exécuté aucune prestation de travail pour lesquelles elle aura été assignée.
- v) Suite à une absence de trois (3) assignations consécutives au travail sans raison valable dont la preuve incombe à la personne salariée et doit être soumise à l'Employeur dans la semaine suivant l'absence.
- vi) Une absence pour cause de maladie ou d'accident pour une période de douze (12) mois ou plus.
- vii) Lorsque les disponibilités n'atteignent pas le minimum prévu à 11.01 e) et les modalités prévues à 11.02 g)

Art. 9.04 Maintien de l'ancienneté et de la priorité

(a) Si une personne salariée doit cesser de travailler pour l'Employeur pour cause de fermeture ou de mise à pied, son ancienneté et sa priorité continuent de s'accumuler pour une période de douze (12) mois et sont reconnues si elle retourne ultérieurement au service de l'Employeur à l'intérieur de ce délai. Il est entendu qu'après cette période de douze (12) mois, la personne salariée perd son droit d'ancienneté et son emploi. Il est entendu qu'un refus de travail lors d'un rappel résultant de cette clause constitue un bris du lien d'emploi. La personne salariée est responsable d'informer l'Employeur de tout changement d'adresse de manière à ce que l'avis de rappel lui soit signifié à la bonne adresse.

(b) Une personne salariée qui travaille dans un autre établissement de l'entreprise et dont le transfert est accepté dans l'établissement de l'Employeur se voit reconnaître les années de service accumulées dans cet autre établissement dès son transfert dans l'unité de négociation.

(c) Une personne salariée dont le transfert à son cinéma d'origine est acceptée, se voit reconnaître son rang de priorité auquel elle avait droit lors de son départ (La priorité n'est pas cumulative d'un établissement à l'autre).

MP P JB MSA

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION ET VERSEMENT DE LA PAIE

Art. 10.01 Échelle salariale

Les personnes salariées sont rémunérées conformément aux dispositions de la présente convention, selon l'échelle salariale qui apparaît à l'annexe A.

Art. 10.02 Salaire minimum

Advenant que le taux du salaire minimum soit ajusté à la hausse par le gouvernement, soit d'un montant égal ou inférieur à 0,25\$ de l'heure cumulé par année civile, les taux horaires prévus à l'annexe «A» seront ajustés afin qu'il y ait un écart de 0,15\$ entre chaque échelon. Si la hausse du salaire minimum représente plus de 0,25\$ de l'heure cumulé par année civile durant le terme de la Convention collective, les taux horaires seront ajustés afin qu'il y ait un minimum de 0,10\$ de différence entre chaque échelon.

Art. 10.03 Frais de déplacement

Toute personne salariée qui doit utiliser sa propre voiture dans l'exercice de ses fonctions a droit à son salaire plus une prime en fonction des politiques en vigueur chez Cineplex Divertissement LP. L'Employeur défraie en plus, les frais de stationnement encourus. L'Employeur maintient la pratique passée quant aux modalités de paiement.

Art. 10.04 Versement de la paie

Les personnes salariées sont payées à toutes les deux (2) semaines, par dépôt bancaire, le vendredi, pour la période de travail se terminant le jeudi de la semaine précédente. Si le jour de paye coïncide avec un jour férié, la paie est remise le jour ouvrable précédent.

Le bordereau de paie électronique doit être transmis aux personnes salariées le vendredi et doit indiquer au moins les informations suivantes:

- Les noms et prénoms de la personne salariée;
- Le salaire brut;
- Le salaire net;
- Le taux horaire;
- La période couverte;
- Les heures effectuées en temps supplémentaires et les montants correspondants;
- Les primes;
- Les déductions prévues à la convention ou par les lois;
- Les montants cumulatifs;
- Le cumulatif de la paie de vacances.

Cependant, une copie imprimée est remise aux personnes salariées qui en font la demande parce qu'elles n'ont pas accès à un ordinateur personnel.

ARTICLE 11. RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL ET DES HORAIRES

Art. 11.01 Disponibilités

(a) Les personnes salariées transmettent leurs disponibilités par défaut via le système désigné par

MP JS MCH

l'Employeur.

- (b) Les disponibilités sont exprimées pour chaque semaine de travail.
- (c) Les personnes salariées qui désirent modifier leurs disponibilités, peuvent le faire jusqu'au dimanche précédent l'affichage de l'horaire.
- (d) Le refus de fournir les disponibilités citées en (a) est considéré comme refus de travail et démission à moins d'une raison valable dont la preuve incombe à la personne salariée.
- (e)
 - i) Le total des disponibilités exprimées en 11.01b) par la personne salariée doit être au moins huit (8) périodes de disponibilités de travail par mois.
 - ii) De plus, les personnes salariées qui ont moins de 18 mois d'ancienneté devront fournir, parmi les 8 disponibilités de travail exprimées en 11.01e):
 - a) 3 disponibilités de fermeture parmi les jours suivants (mardi, vendredi, samedi). Dans ce cas, la fermeture est au moins jusqu'à la fermeture du cinéma.
 - b) 2 disponibilités parmi les périodes suivantes :(samedi, dimanche jusqu'à 18h00) dont au minimum un samedi par mois.
 - iii) Dans tous les cas, une disponibilité doit permettre à l'inclusion, à l'horaire, d'une plage horaire normalement attribuée au cinéma.

Ces restrictions en e) ii) s'appliquent uniquement aux personnes salariées qui ont été embauchés après le 1^{er} octobre 2016.

iv) Une disponibilité de l'ouverture jusqu'à trente (30) minutes après le début du dernier film est équivalente à deux (2) périodes de disponibilités lorsque le cinéma est ouvert toute la journée. Une disponibilité sur appel n'est pas comptabilisée dans le nombre de disponibilités ci-haut mentionnées. S'il y a prise de vacances pendant un mois donné, chaque semaine de vacances prise par la personne salariée équivaut à 2 disponibilités pour fin d'application du présent article. L'application de cet article n'a pas pour effet d'exempter les 18 mois et moins des disponibilités prévues en 11.01 (e) ii a & b.

(f) Si le nombre de personnes salariées disponibles est insuffisant pour les besoins d'assignation, l'Employeur peut, avant l'établissement de l'horaire, aviser et exiger que les personnes salariées ayant le moins d'ancienneté soient disponible. L'Employeur avise également le Syndicat. Avant d'avoir recours à 11.01 f), l'Employeur doit aviser par écrit les personnes salariées de ses besoins non-comblés en assignation et demander de nouvelles disponibilités.

Art. 11.02 Horaire

- (a) L'horaire couvre une période d'une semaine s'étendant, pour chaque semaine, du vendredi au jeudi suivant;
- (b) L'horaire doit être établi en conformité avec l'Art. 12.01.
- (c) Le directeur assigne les personnes salariées, jusqu'à concurrence de quarante (40) heures, pour remplir l'horaire de base selon:
 - i) Les disponibilités des personnes salariées;
 - ii) La capacité à effectuer le travail;
 - iii) L'ordre de priorité

De plus, lorsque des assignations payées en temps double sont disponibles lors de l'établissement de l'horaire de travail, l'Employeur doit offrir ces assignations aux personnes salariées et disponibles comptant le plus de priorité en premier lieu, avant l'assignation des autres quarts de la semaine.

MP 81 83 MAM

(d) Dans la mesure du possible:

- i) L'horaire de travail d'une personne salariée pour une semaine donnée est concentré sur cinq (5) journées consécutives;
- ii) Les personnes salariées ont deux (2) journées consécutives de repos par semaine.

(e) L'horaire est affiché le mardi au plus tard à 21h avant son entrée en vigueur le vendredi. Il doit être affiché, par ordre d'ancienneté, dans la salle de repos des employés et indiquer, pour chaque employé, ses disponibilités et le total d'heures à l'horaire pour cette période. L'horaire est aussi disponible en version électronique.

(f) Il est de la responsabilité de la personne salariée de prendre les moyens nécessaires pour connaître son horaire de travail avant que l'horaire soit effectif. Dans la mesure du possible, la personne salariée informera la direction de toute erreur 24h avant que le quart en cause soit effectué.

(g) Une personne salariée perd ses privilèges d'accès gratuit au cinéma et de rabais au comptoir alimentaire pour le prochain mois si, à la fin d'un mois donné, elle n'a pas respecté sa disponibilité minimum. La personne salariée retrouve ses privilèges le mois suivant. À cette occasion, la personne salariée se verra remettre un avis administratif à son dossier. Une copie de l'avis est transmise au Syndicat. Si dans les douze (12) mois suivant cet avis la personne ne respecte pas sa disponibilité minimum, ceci sera considéré comme refus de travail et démission à moins d'une raison valable dont la preuve incombe à la personne salariée.

Cet article ne s'applique pas pour les personnes salariées en congé de maladie et/ou absentes en vertu d'une disposition de la présente convention collective ou des lois en vigueur. Également, cet article ne s'applique pas pour les personnes salariées qui ont conclu un accord écrit avec le directeur général de son établissement.

(h) Les personnes salariées sont tenues, sauf pour motif valable, de se présenter et de participer aux réunions convoquées par l'Employeur tel que stipulé sur l'horaire.

Art. 11.03 Appels au-delà de l'horaire

(a) Les appels pour des périodes de travail au-delà de l'horaire sont transmis la journée précédente, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité d'agir autrement;

(b) Le directeur assigne les personnes salariées pour ces appels selon:

- i) Les disponibilités des personnes salariées;
- ii) La capacité à effectuer le travail;
- iii) L'ordre de priorité:
 - (1) d'abord, parmi les personnes salariées dont l'horaire prévoit moins de quarante (40) heures pour la semaine;
 - (2) ensuite, parmi les personnes salariées dont l'horaire prévoit au moins quarante (40) heures pour la semaine.

Art. 11.04 Modifications à l'horaire

(a) Sauf en cas d'accident ou autre cas semblable, les personnes salariées qui désirent modifier leur horaire ou qui ne peuvent fournir les prestations de travail prévues à l'horaire doivent en aviser l'Employeur au plus tard quarante-huit (48) heures à l'avance. Par contre, si l'Employeur ne peut remplacer la personne salariée, cette dernière sera tenue de respecter son horaire de travail sous peine de mesure disciplinaire. Cependant l'utilisation de cette clause par une personne salariée ne peut avoir comme effet de diminuer le nombre de disponibilités obligatoires.

(b) En cas de coupure de personnel le jour même de l'assignation, celle-ci s'effectue dans l'ordre inverse de priorité, après avoir préalablement offert la réduction du quart de travail par ordre de priorité, en autant que les personnes salariées demeurant au travail soient aptes à accomplir le travail requis.

(c) En cas de coupure de personnel, l'Employeur doit aviser les personnes salariées concernées des

mp fl 85 MCM

changements à leurs affectations avant qu'elles ne se présentent au travail. Cependant, les coupures de personnel doivent avoir lieu le jour précédant l'assignation au travail, et dans la mesure du possible avant 20h30. À défaut de respecter le délai ci haut mentionné, l'Employeur devra fournir à la personne salariée concernée le travail prévu à son horaire.

(d) L'Employeur tient à jour un registre au cinéma pour les remplacements de quarts de travail. Ce registre doit comprendre les noms des personnes salariées, leurs numéros de téléphones, leurs disponibilités ou non-disponibilités, une mention à l'effet que le quart de travail est accepté ou non, l'heure de l'appel et la raison du refus. La liste est soumise au Syndicat sur demande.

Art. 11.05 Heures supplémentaires

a) L'exécution des heures supplémentaires est volontaire; toute personne salariée peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires sans encourir de sanctions;

(b) Au cas où l'Employeur voudrait faire effectuer du travail rémunéré à taux majoré selon les dispositions de la convention, ce travail doit d'abord être offert aux personnes salariées selon la liste de priorité, et en premier lieu aux personnes salariées qui sont déjà au travail. Toutefois si aucune personne salariée n'accepte le travail, la personne salariée ayant le moins de priorité doit demeurer au travail pour une période d'une durée maximale de trois (3) heures sous peine de mesure disciplinaire.

ARTICLE 12.EFFECTIFS ET POSTES DE TRAVAIL

Art. 12.01 Effectifs minima

Il est convenu que lorsque le cinéma est en opération l'Employeur doit assigner un nombre suffisant de personnes salariées pour effectuer toutes les tâches relevant de l'unité de négociation et peuvent en conséquence être affectées à une ou plusieurs des activités couvertes par le certificat d'accréditation tel que mentionné à l'article 2.01.

Art. 12.02 Affectations

(a) Lorsque le cinéma est en opération, un minimum de trois (3) personnes salariées sont assignées au travail. L'assignation est faite suffisamment de temps avant l'ouverture des portes au public pour leur permettre de vaquer à la préparation nécessaire à l'accueil des premiers clients mais, au moins trente (30) minutes dans le cas de la personne préposée au comptoir alimentaire principal, et au moins quinze (15) minutes pour les autres personnes salariées. Au moins une personne salariée est assignée à la fonction de placier-portier, et une personne salariée pour chaque caisse ouverte. L'Employeur assignera une personne salariée supplémentaire au travail à l'intérieur d'une plage horaire de quatre (4) heures le vendredi; samedi, dimanche et mardi.

(b) Également, l'Employeur peut réduire les effectifs minimums ci-haut mentionnés à compter de quinze (15) minutes après le début du dernier film au gré des besoins des opérations. Cependant, deux (2) personnes salariées sont assignées jusqu'à la fin des opérations du comptoir alimentaire. Une (1) personne salariée est assignée jusqu'à la fermeture du cinéma. Également l'Employeur peut réduire son effectif minimum d'une personne salariée, par comptoir qui est fermé temporairement ou définitivement

(c) Au besoin, l'Employeur peut assigner une personne salariée à la fonction de magasinier tel que décrite à l'annexe B. Cette personne fait partie de l'effectif minimum et le nombre d'heures est en fonction des besoins du cinéma.

MP
S
B
MCA
D

Art. 12.03 Travail réservé

Le personnel de direction ne peut effectuer du travail de l'unité de négociation sauf dans les cas suivants:

- (a) Urgence ou force majeure;
- (b) Absence, retard ou départ hâtif non prévu de la part d'une personne assignée à l'horaire
- (c) Niveau d'affluence imprévu;
- (d) Appels d'annulation de quart de travail, à la dernière minute, ne laissant pas le temps de procéder aux appels ;
- (e) Formation des personnes salariées;
- (f) Lorsque les disponibilités font en sorte que le quart de travail n'est pas couvert. La présente clause ne peut avoir pour effet de retarder l'embauche de nouvelles personnes salariées.

Nonobstant ce qui précède les parties conviennent que :

Le personnel de direction ou une personne dûment mandatée peut effectuer tout le travail prospectif ou d'implantation et d'ajustement nécessaire à la bonne marche du cinéma et en autant que cela n'ait pas pour effet de priver des personnes salariées d'heures pour lesquelles elles sont assignées au travail ou pourraient être assignées au travail. L'application de cet article ne doit pas non plus avoir pour effet de retarder l'embauche de nouvelles personnes salariées. À titre d'exemple, la direction pourrait faire effectuer certaines tâches par une personne non salariée dans un but de formation ou de développement.

Art. 12.04 Durée des exceptions au travail réservé

Les exceptions prévues à l'article 12.03 (b), (c) et (d) ne s'appliquent que le temps nécessaire au remplacement du personnel de direction par une personne salariée de l'unité de négociation selon la procédure suivante :

- (a) Par une personne salariée déjà assignée pour travailler le même jour, et dans ce cas, pour le temps nécessaire pour combler l'horaire de la personne salariée absente.
- (b) Si le paragraphe 12.04 (a) ne permet pas de trouver de remplacement, alors on procède par voie d'appel au travail parmi les autres personnes salariées du cinéma ayant indiqué leur disponibilité pour un appel au travail, selon l'ordre de priorité.

Dans ce cas, l'appel doit être pour une durée minimale de trois (3) heures payées au taux horaire régulier de la personne salariée.

- (c) L'application de la présente clause ne doit pas créer une situation de temps supplémentaire.
- (d) Le représentant de l'Employeur prend note des appels effectués en application du présent article et en remet une copie au Syndicat sur demande.
- (e) La procédure de grief n'est pas applicable lorsqu'il est impossible de trouver un(e) remplaçant(e). Cependant l'Employeur doit avoir précédemment effectué les appels prévus et fournir la liste d'appel au délégué d'atelier.

Art. 12.05 Travaux de nettoyage

Les travaux de nettoyage, tels que nettoyage des murs et plafonds ou des grilles de ventilation et autres travaux semblables peuvent être effectués par les personnes salariées assignées selon l'horaire à l'accueil, aux aliments ou à la caisse pendant les heures d'opérations des comptoirs ou du cinéma si le temps le permet sinon l'Employeur.

MP 81 83 MCH

assigne à l'extérieur des heures d'opérations.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le ou les personnes salariées affectées à ces travaux se voient fournir un sarrau ou un survêtement de travail.

ARTICLE 13. CALCUL DES HEURES

Art. 13.01 Créance minimale

La créance minimale est de quatre (4) heures au taux horaire régulier. Cependant la durée minimale de la créance minimale est réduite à trois (3) heures lorsqu'il s'agit de réunions d'employés.

Art. 13.02 Temps de travail

(a) Le temps de travail est calculé aux quinze (15) minutes. Par contre toute personne salariée doit être à la disposition de l'Employeur jusqu'à la fin de son quart de travail. Cependant, les dispositions prévues à 12.02b) ont priorité dans l'application de cet article.

(b) L'ensemble du temps pendant lequel une personne salariée est à la disposition de l'Employeur est considéré aux fins de calcul de la paye comme du temps travaillé.

(c) La personne salariée doit poinçonner ses heures de présence à l'aide de l'horodateur, immédiatement avant de débiter son quart de travail, de même qu'au moment où elle se termine son travail.

(d) Si la personne salariée se présente après le début de son quart de travail assigné, elle sera alors rémunérée selon le temps réel de son début de quart de travail. Il en va de soit également lorsque la personne salariée quitte plus tôt que prévu. Alors le temps sera calculé à la minute.

Art. 13.03 Préparation et entractes

Dans la mesure où les exigences du distributeur et de la programmation le permettent, il y a au moins dix (10) minutes d'entracte entre chaque représentation.

Art. 13.04 Travail à taux majoré

Sont rémunérées au taux horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) toutes les heures travaillées;

(a) En sus de quarante (40) heures au cours d'une même semaine;

(b) Au-delà de huit (8) heures si la personne salariée n'a pas exprimé de disponibilité pour plus de huit (8) heures dans une même journée et qu'à la demande de l'Employeur elle voit son affectation prolongée au-delà de huit (8) heures de travail et de sa disponibilité exprimée.

Il ne doit pas y avoir de duplication de temps rémunéré à taux majoré quotidien et hebdomadaire.

Art. 13.05 Travail de nuit

(a) Toutes les heures travaillées entre minuit et demi (00H30) et huit heures du matin (8H00) sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50 %);

(b) Suite à une entente préalable avec l'Employeur, lequel ne pourra refuser sans motif valable, lorsqu'une personne salariée travaille et que son seul moyen de transport pour retourner à la maison est le transport en commun, alors que celui-ci n'est plus disponible à la fin de son quart de travail; l'Employeur acquitte sur présentation de pièces justificatives, le coût de transport par taxi ou tout autre service de raccompagnement reconnu et légitime et rembourse à la personne salariée les frais qu'elle débourse pour une course de taxi directement entre son lieu de travail et sa maison, jusqu'à un maximum de trente dollars (\$30.00), pour des

MP 81 83 MCM

personnes salariées qui doivent travailler ;

- i) Moins de quinze (15) minutes avant la fermeture du service régulier de transport en commun
- ii) Moins de trente (30) minutes après le début du service régulier de transport en commun

ARTICLE 14.PAUSES

Art. 14.01 Pauses repos et pause-repas quotidienne

(a) Lorsqu'une personne salariée travaille quatre (4) heures, mais moins de huit (8) heures, elle a droit à une première pause repos de quinze (15) minutes rémunérée et à une deuxième pause repos de quinze (15) minutes rémunérée lorsqu'elle travaille huit (8) heures, mais moins de douze (12) heures et à une troisième pause repos de quinze (15) minutes rémunérée lorsqu'elle travaille plus de douze (12) heures.

Lorsqu'une personne salariée travaille cinq (5) heures, mais moins de dix (10) heures au cours d'une journée, elle a droit à une première pause-repas de trente (30) minutes rémunérée et à une deuxième pause-repas de trente (30) minutes rémunérée lorsqu'elle travaille dix (10) heures et plus, le tout tel que résumé par le tableau ci-après :

Total des Heures Travaillées	Pause	Repas	Total
4	15 min.	0	15 min.
5	15 min.	30 min.	45 min.
6	15 min.	30 min.	45 min.
7	15 min.	30 min.	45 min.
8	30 min.	30 min.	60 min.
9	30 min.	30 min.	60 min.
10	30 min.	60 min.	90 min.
11	30 min.	60 min.	90 min.
12	30 min.	60 min.	90 min.
Plus de 12 heures	60 min.	60 min.	120 min.

- (b) Les heures travaillées sont celles comprises entre le début de l'assignation et la fin de l'assignation, incluant les pauses.
- (c) La première pause doit être prise au plus tôt une heure après le début de l'assignation.
- (d) La dernière pause repos doit être prise au moins une heure avant la fin de l'assignation.
- (e) Trente (30) minutes après la fermeture des guichets, l'Employeur ne peut accorder de pause-repas sauf entente avec la personne salariée.
- (f) La période de repas doit être accordée au plus tard six (6) heures après le début de l'assignation au travail, sauf entente avec la personne salariée;
- (g) Par entente mutuelle avec la direction du cinéma, les pauses repos et/ou repas peuvent être jointes.

Art. 14.02 Moment de pauses

Les périodes de pause se prennent en rotation, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service à la clientèle. Ces pauses sont déterminées par la direction.

MP 83 MCM

ARTICLE 15. JOURS FÉRIÉS

Art. 15.01 Définition

Les jours fériés suivants sont reconnus comme tels pour les fins de l'application de la présente convention collective:

- le premier janvier,
- le Vendredi saint,
- la fête des Patriotes,
- la Fête nationale du Québec,
- la Fête du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de grâce,
- Noël

Il en va de même pour tout autre jour décrété férié par le gouvernement.

Art. 15.02 Rémunération et créance minimale de travail

La personne salariée ayant complété sa période de probation et répondant aux conditions ici-bas mentionnées a droit aux bénéfices suivants quant aux jours fériés mentionnés à l'Art. 15.01;

(a) Si la personne salariée est assignée pour travailler un jour férié elle sera rémunérée à taux double.

(b) Les personnes salariées comptant plus d'un (1) an et demi d'ancienneté qui travaillent le 24 décembre et le 31 décembre sont rémunérées à taux double malgré le fait que ces deux journées ne sont pas des jours fériés pour les fins d'application de la présente convention collective. L'indemnité compensatrice ne s'applique pas pour ces journées.

(c) L'indemnité compensatrice des personnes salariées comptant plus de un (1) an et demi d'ancienneté sera calculée de la façon suivante : lorsque la personne salariée n'est pas assignée pour travailler l'un des jours fériés prévus à l'article 15.01, elle recevra une indemnité égale à la somme des heures travaillées pendant les vingt-huit (28) jours précédant le jour férié concerné, divisé par le nombre de jours travaillés par la personne salariée au cours de cette période. Cette indemnité est payée à son taux de salaire régulier. Pour se qualifier, la personne salariée doit avoir travaillé un minimum de cinquante-deux (52) heures durant les vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié, à défaut de quoi l'indemnité sera calculée selon le paragraphe 15.02 e). L'indemnité ne peut excéder dix (10) heures de paie au taux horaire régulier. Par contre, si l'indemnité calculée selon le paragraphe 15.02 e) est plus élevée, celle-ci prévaudra.

(d) Lorsqu'un congé férié survient pendant qu'une personne salariée est en vacances, elle recevra en plus de sa paye de vacances l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 15.02 e);

(e) L'indemnité des personnes salariées comptant moins d'un (1) an et demi d'ancienneté sera calculée de la façon suivante : si la personne salariée n'est pas assignée pour travailler l'un des jours fériés prévus à l'article 15.01, elle reçoit une indemnité égale à un vingtième (1/20) du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paye précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

(f) Il est convenu que la méthode de paiement qui prévalait le 20 mars 2014 est maintenue pour les personnes salariées qui étaient à l'emploi de Cineplex à cette date.

MP
81
83
MCA
10

ARTICLE 16.VACANCES

Art. 16.01 Période de référence

Aux fins du calcul des vacances, l'année de référence sera du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année suivante.

Art. 16.02 Calcul des vacances

La paie de vacances est calculée sur le salaire gagné par la personne salariée au cours de l'année de référence.

Les vacances annuelles et les indemnités sont accordées de la façon suivante. Une personne salariée qui, à la fin de l'année de référence, ne bénéficie pas d'une année complète d'ancienneté, a droit à titre d'indemnité de vacances à un montant égal à quatre pour cent (4%) de ses gains totaux pour la période de référence. Les autres personnes salariées auront droit aux vacances suivantes calculées en fonction de leur ancienneté :

Moins de un an	4%
Un an à moins de cinq ans	4%
Cinq ans à moins de dix ans	6%
Dix ans à moins de vingt ans	8%
Vingt ans et plus	10%

Art. 16.03 Choix des périodes de vacances

(a) Dans la mesure du possible, les personnes salariées font connaître par écrit leur choix de périodes de vacances au moins quatre (4) semaines à l'avance;

(b) L'Employeur doit confirmer la demande de prise de vacances au maximum deux (2) semaines après qu'une telle demande lui a été formulée. Les demandes de vacances ne sont pas refusées, sauf pour juste cause, soit par exemple si elles entrent en conflit avec les opérations du cinéma.

(c) Si deux ou plusieurs demandes de vacances parviennent à la direction en même temps, pour les mêmes périodes de vacances, l'ordre de priorité prévaudra pour le choix des périodes de vacances.

Art. 16.04 Modalité de paiement

(a) Les paies de vacances sont payées lors de la paie régulière précédant le début de la période de prise de vacances ou lors de la paie régulière durant laquelle la personne salariée prend ses vacances selon le choix de la personne salariée. La personne salariée doit demander ses vacances par le système de paie en fonction des échéanciers prévus.

(b) Les vacances ne sont pas monnayables. Elles doivent être prises au plus tard douze (12) mois après la période de référence.

ARTICLE 17.CONGÉS DE MALADIE

Art. 17.01 Banque et mode de paiement

(a) Au début de chaque année, l'Employeur crédite chaque personne salariée d'une banque de congés de maladie équivalente au nombre moyen d'heures travaillées par semaine au cours de l'année de calendrier précédente (total d'heures travaillées pour l'année commençant le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, divisé par cinquante-deux (52) semaines). Sur demande, la personne salariée peut s'informer auprès d'un membre de la direction du nombre d'heure en congé de maladie qu'elle a en banque. Par la suite, lorsqu'une personne salariée est absente de son travail en raison de maladie ou de blessure pour plus d'un jour de travail consécutif, cette personne salariée se voit rembourser du salaire perdu lors des assignations suivantes jusqu'à concurrence du

MP

87

83

MCM

nombre d'heures créditées à sa banque de maladie.

(b) Le maximum d'heures dans la banque de congés de maladie est de quarante (40) heures et ces heures ne sont ni cumulatives, ni monnayables.

(c) La personne salariée doit présenter à l'Employeur un certificat médical après la troisième assignation consécutive où elle ne se présente pas au travail pour cause de maladie. L'Employeur peut demander une contre-expertise à ses frais.

(d) Toutefois, suite à une demande de remplacement de la personne salariée qui est refusée, la personne salariée peut-être requise de présenter un certificat médical.

(e) Malgré ce qui précède, l'Employeur se réserve le droit de gérer le dossier d'absentéisme et d'appliquer le cas échéant des mesures disciplinaires ou administratives.

ARTICLE 18. CONGÉS PERSONNELS

Art. 18.01 Mariage et naissance

(a) Toute personne salariée a droit à un congé sans perte de salaire dans les cas suivants:

- à l'occasion de son mariage: cinq (5) jours;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: cinq (5) jours.

Les modalités de paiements seront les mêmes que celles utilisées à l'article 17.00 de la présente convention collective au niveau des congés de maladie.

(b) Toute personne salariée ayant complété sa période de probation a droit à un congé sans solde dans les cas suivants:

- à l'occasion du mariage de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur: le jour de l'évènement;
- à l'occasion du mariage de son fils ou de sa fille: deux (2) jours.

Art. 18.02 Congé de décès

La personne salariée reçoit son salaire régulier pour les assignations pour lesquelles elle devait être présente au travail. Les journées de congés sont consécutives et doivent être prises dans les deux semaines suivant le jour du décès :

(a) Du père, de la mère, la sœur, le frère, la grand-mère, le grand-père, la personne salariée a droit à un congé maximum de trois (3) jours.

(b) Du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant de la personne salariée : cinq (5) jours.

(c) Pour les fins d'application de la présente clause le conjoint signifie la personne ayant une relation de couple et faisant vie commune avec la personne salariée et ce depuis plus d'un an;

(d) De plus, l'Employeur permet, sur demande, à toute personne salariée de s'absenter sans solde de son travail pour une période maximale de trois (3) mois lors du décès d'un parent autre que ceux désignés

MP H JB MCM

spécifiquement au présent article, ainsi que pour toute période de deuil consécutive à un décès dans sa famille.

Art. 18.03 Congés sans solde

- (a) Sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours, une personne salariée qui a accumulé une (1) année d'ancienneté auprès de L'Employeur peut s'absenter de son travail sans solde pour toute raison personnelle pour une période maximale de huit (8) mois par bloc/période de douze (12) mois consécutif.
- (b) Un maximum de trois (3) personnes salariées peuvent jouir d'un tel congé en même temps. Toutefois le troisième congé est accordé à une personne salariée qui en fait la demande pour fins d'étude avec pièce justificatives à l'appui. Un tel congé ne sera pas refusé sans juste cause.
- (c) Au retour de son congé, la personne salariée se voit assigner au travail, selon ses disponibilités, lorsque l'Employeur doit effectuer des appels au travail ou des rajouts à l'horaire en cours. La personne salariée sera ensuite assignée au travail lors du prochain horaire de travail confectionné.
- (d) Les privilèges de la personne salariée énumérés à l'Art 26.03 et l'Art 26.04 de la présente convention collective ne seront en vigueur que lors des deux (2) premiers mois du congé sans solde.

ARTICLE 19. CONGÉS FAMILIAUX

Art. 19.01 Congé de maternité

- (a) Les personnes salariées bénéficient des divers congés familiaux tels : congé de maternité, congé de paternité, congé parental sans solde et congé pour obligations familiales, selon les dispositions prévues à la Loi sur les normes du travail du Québec et au Régime Québécois d'assurance parentale.
- (b) En plus des bénéfices prévus par la loi, la personne salariée qui a obtenu un congé de maternité et qui réintègre son emploi suite à ce congé, a droit à un montant forfaitaire de 600\$.

Pour bénéficier de ce paiement, la personne salariée doit avoir travaillé quatre cents (400) heures dans les six (6) mois qui précèdent la date du début du congé de maternité ou être à l'emploi depuis plus d'un an avant le début dudit congé. De plus elle doit travailler trente (30) heures dans les quatre (4) semaines qui suivent son retour au travail ou effectuer soixante (60) heures dans les trois (3) mois qui suivent le retour au travail.

Art. 19.02 Congé pour obligation familiale

Une personne salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix (10) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Une journée peut aussi être fractionnée (en demi-journées par exemple) si l'Employeur y consent.

ARTICLE 20. CONGÉS SYNDICAUX

Art. 20.01 Congés syndicaux

Une personne désignée par le Syndicat peut, à raison d'un maximum de deux (2) personnes à la fois, sur préavis écrit de deux (2) semaines du Syndicat à l'Employeur (sauf en cas d'urgence), s'absenter de son travail, sans solde, à titre de dirigeant de la section locale 262, à titre de délégué du Syndicat aux congrès de l'Alliance

MP 81 83 M411

internationale (IATSE), du Congrès du Travail du Canada (CTC), de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ou du Conseil Régional du Montréal métropolitain (CRM), ou à titre de dirigeant, de délégué ou de représentant de ces instances.

Art. 20.02 Maintien de l'ancienneté et de la priorité

Une personne salariée qui bénéficie d'un congé décrit au présent article ne subit aucune perte d'ancienneté ou de priorité.

Art. 20.03 Libération syndicale

(a) L'Employeur consent à accorder à toute personne salariée désignée par le Syndicat un congé sans solde sans perte d'ancienneté et de priorité pour participer aux activités syndicales exigées par ses fonctions. Un maximum de trois (3) membres à la fois seront libérés pour une période de trois (3) jours maximum à la fois. Les personnes salariées recevront leur salaire en accord avec l'alinéa d) ci-dessous.

(b) Le Syndicat devra aviser l'Employeur par écrit dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures précédant les libérations.

(c) Les demandes de permission d'absences seront présentées à l'Employeur par écrit, indiquant la ou les dates d'absence, le ou les noms des personnes salariées concernées, la raison de l'absence, le nombre d'heures et le taux de salaire à être rémunérés pour chacun des membres concernés.

(d) Le Syndicat sera responsable pour le paiement des salaires aux personnes salariées pendant leur absence. Cependant, L'Employeur s'engage à rémunérer la personne salariée en fonction des directives et modalités transmises par le Syndicat. Dans de tel cas, le Syndicat s'engage à rembourser l'Employeur dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture. Cette facture inclura le coût de salaires (Pourcentage de vacances inclus) ainsi que toutes les charges sociales payées et assumées par l'Employeur.

Il est expressément entendu que Cineplex Divertissement LP n'est, d'aucune façon, l'Employeur dans le cas mentionné au paragraphe précédent et qu'elle n'agit qu'à titre d'agent payeur.

ARTICLE 21. CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

Art. 21.01 Cause où la personne salariée n'est pas impliquée à titre de partie

Une personne salariée convoquée sous l'autorité d'un tribunal à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire, devant un coroner, devant le Commissaire aux incendies ou devant une commission d'enquête, dans une cause où elle n'est pas partie, reçoit la différence entre ce qu'elle reçoit pour cette fonction judiciaire et son traitement régulier pour les assignations pour lesquelles elle devait être présente au travail pour la période pendant laquelle sa présence est requise par cette instance.

Art. 21.02 Cause où la personne salariée est impliquée à titre de partie

Une personne salariée appelée à comparaître dans une cause où elle est l'une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement. Cet article ne reçoit pas application lorsque la personne salariée est appelée à comparaître dans un litige entre la personne salariée et l'Employeur, entre une autre personne salariée et l'Employeur, ou entre le Syndicat et l'Employeur.

ARTICLE 22. ASSURANCE COLLECTIVE ET RVER

Art. 22.01 Assurance Collective

MP 87 83 MCM 10

L'employeur convient de percevoir sur la paie des personnes salariées, une contribution à l'assurance salaire maladie. Le montant de la contribution est établi par le Syndicat selon le plan d'assurance choisi par les membres en assemblée de département. L'Employeur est avisé du montant de la contribution des personnes salariées selon la méthode prévue à l'article 5.03 et fait la remise selon la méthode prévue à l'article 5.04 de la présente convention collective.

ARTICLE 23. CONGÉS POUR PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Art. 23.01 Droit de participer

L'Employeur reconnaît à ses personnes salariées l'exercice du droit à la participation aux affaires publiques et leur facilite l'exercice de ce droit selon les modalités des lois applicables.

ARTICLE 24. TRANSFERT, MISES À PIED ET FERMETURES

Art. 24.01 Réductions de personnel

- (a) Toute réduction du nombre des personnes salariées sans qu'il y ait fermeture se fait dans l'ordre inverse de l'ordre de priorité;
- (b) Les rappels se font ensuite dans l'ordre de priorité.

Art. 24.02 Fermeture temporaire

- (c) Sauf dans les cas de force majeure, dans tous les cas de fermeture temporaire, l'Employeur donne aux personnes salariées un préavis d'un mois ou à défaut verse aux personnes salariées le salaire pour toute la période où tel préavis n'a pas été respecté.
- (d) En cas de fermeture temporaire d'un cinéma, les personnes salariées qui étaient présentes lors de la fermeture sont rappelées selon l'ordre de priorité avant toute nouvelle embauche.

Art. 24.03 Fermeture ou mise à pied prolongé

- (a) En cas de fermeture ou de mise à pied prévue pour six (6) mois ou plus, l'Employeur s'engage à respecter d'abord les dispositions prévues par la Loi sur les normes de travail en matière de préavis, d'avis au Ministre et, de plus, à envoyer le même avis au Syndicat, afin de faciliter le reclassement et le recyclage des personnes salariées affectées.
- (b) À défaut de donner les préavis prévus ci-dessus, l'Employeur paie le salaire pour la période de préavis. Le salaire hebdomadaire est établi à partir de la moyenne hebdomadaire du salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois (3) mois précédant la cessation d'emploi ou la mise à pied.

Art. 24.04 Reclassement

- (a) L'Employeur offre aux personnes salariées affectées par une mise à pied ou une fermeture tout travail qui devient disponible dans un autre de ses cinémas accrédités par le Syndicat, avant toute embauche de nouveau personnel et ce, tant qu'elles maintiennent leur droit d'ancienneté en vertu de l'article 9.04;
- (b) Cette offre de travail ne couvre que des emplois couverts par la présente unité de négociation;
- (c) Une liste à cet effet sera dressée par le comité mixte et les offres d'emploi seront faites par ancienneté.
- (d) Il est entendu que lorsqu'une personne salariée refuse une offre raisonnable d'emploi dans un autre des cinémas de l'Employeur accrédités par le Syndicat, ce refus sera considéré comme un refus de travail et une démission, sauf un refus motivé par la langue de travail et des difficultés de transport.

MP 83 MCM

ARTICLE 25.UNIFORMES

Art. 25.01 Disposition générale

Les exigences de l'Employeur doivent être respectées en ce qui concerne le type de tenue vestimentaire et l'hygiène corporelle de la personne salariée. L'Employeur continue de fournir les pièces d'uniforme qu'il fournissait conformément à la pratique antérieure existante au moment d'entreprendre la négociation de la présente convention collective. Si l'Employeur veut modifier la couleur du pantalon ainsi que les accessoires que doivent fournir les personnes salariées au moment de la signature de la présente convention collective, il doit au préalable en discuter au comité mixte.

Article 26.DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26.01 Vestiaires et salles de repos

(a) L'Employeur maintient, sur les lieux de travail, la configuration actuelle du vestiaire. Ce local est entretenu convenablement et est équipé de casiers individuels en nombre suffisant. Les personnes salariées peuvent apposer leur cadenas personnel pour verrouiller leur casier. La propreté et l'hygiène des lieux sont la responsabilité des personnes salariées utilisatrices.

(b) L'Employeur maintient, sur les lieux de travail, des locaux de repos fermés suffisant pour permettre d'accueillir les personnes salariées susceptibles de s'y retrouver au même moment. Ces locaux sont munis de tables et de chaises en quantité suffisante.

Art. 26.02 Responsabilité pour la caisse

La personne salariée responsable d'une caisse est redevable en cas de déficit de caisse s'il y a fraude ou appropriation sans droit de fonds. La personne salariée est responsable mais non redevable de tout déficit ou erreur d'une caisse lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- (a) La personne salariée responsable a pu vérifier personnellement le contenu de sa caisse au début et à la fin de la période quotidienne de travail ;
- (b) La personne salariée a eu un accès exclusif à la caisse durant sa période quotidienne de travail ;
- (c) La personne salariée a eu l'occasion de vérifier tous les retraits et/ou dépôts.

Art. 26.03 Aliments et boissons

(a) Sur présentation d'une pièce justificative autorisée et un coupon émis par le cinéma d'origine, lorsqu'elles achètent de la nourriture ou des breuvages en tant qu'invitée, dans tous les cinémas Cineplex Divertissement LP au Québec, les personnes salariées ont droit à une remise de 50% sur tous les formats de maïs éclaté et boissons gazeuses en fontaine. Également les personnes salariées ont droit à une remise de trente pour cent (30%) sur toute autre nourriture servie dans les cinémas (à l'exception de Tim Horton, du cinéma VIP ou de tout autre concept de nature franchise). Les rabais ne s'appliquent pas aux combos, articles offerts en promotion et aux produits alcoolisés. Ce programme est pour la consommation personnelle de la personne salariée seulement. Il est à noter que le comptoir principal du cinéma VIP ne fait pas partie des exceptions.

(b) Lorsqu'elle travaille, la personne salariée a aussi droit et ce gratuitement à un maïs éclaté, ainsi qu'à une boisson gazeuse ou un café régulier, en respectant les formats de l'Employeur. Pour toute autre nourriture, pendant sa pause, la personne salariée bénéficie du prix employé pour ses achats, déterminé par la politique de Cineplex Divertissement LP.

MP R SB MCA/1

Art. 26.04 Billets de faveur

Pour leur usage personnel et sur présentation d'une pièce justificative autorisée, les personnes salariées peuvent recevoir, sur demande, un laissez-passer double dans tous les cinémas Cineplex Divertissement LP au Canada. Le laissez-passer est valide de l'ouverture à la fermeture du cinéma, à l'exclusion, des premières, des visionnements, lorsque le cinéma affiche complet pour ses clients ou lorsqu'il nous est expressément interdit, par, entre autres les distributeurs (selon la période prévue par les distributeurs) ou autres institutions ou organismes, d'accepter les laissez-passer de toutes sortes. Ce privilège n'est ni échangeable, ni monnayable. Dans le cas des films en DBOX, les personnes salariées doivent payer le même supplément que les invités.

La présente clause sera révisée en comité mixte dans les soixante (60) jours suivant le 21 décembre 2017 en ce qui a trait aux films D-Box.

ARTICLE 27. RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 27.01 Protection

L'Employeur protège les personnes salariées contre toute réclamation pécuniaire d'un tiers suite à un acte ou une omission faite de bonne foi d'une personne salariée dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 27.02 Poursuite d'un tiers

Cette protection s'étend aux frais juridiques que la poursuite civile d'un tiers entraîne.

Art. 27.03 Action récursoire

L'Employeur, s'il est appelé à verser des indemnités par l'application des présentes, renonce à toute action récursoire contre la personne salariée, sauf en cas de faute grave ou de négligence grossière.

Art. 27.04 Comparution et témoignage

La présence de la personne salariée requise pour fins de préparation, de comparution ou de témoignage se fait sans perte de salaire.

Article 28. VIE SYNDICALE

Art. 28.01 Tableaux d'affichage

(a) L'Employeur fournit au Syndicat un tableau d'affichage, lequel est réservé à l'usage exclusif du Syndicat; Il est entendu qu'il ne sera permis d'afficher aucun document dont le contenu serait diffamatoire ou inapproprié.

(b) L'emplacement de ce tableau est déterminé conjointement par le Syndicat et par l'Employeur.

Art. 28.02 Utilisation de locaux

(a) Avec le consentement de l'Employeur, le Syndicat peut tenir des réunions de ses membres dans l'une ou l'autre des salles couvertes par la convention, en autant qu'elles soient disponibles et que cela n'interfère pas avec les opérations du cinéma;

(b) L'utilisation de la salle est sans frais, à moins que cette utilisation n'entraîne des frais supplémentaires, auquel cas ils sont assumés par le Syndicat.

Art. 28.03 Liste des personnes salariées

Dans les vingt (20) jours de la signature de la convention collective et, par la suite, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, l'Employeur fournit au Syndicat une liste complète par ordre alphabétique des personnes salariées, en indiquant pour chacune:

MP JF J3 J3
MCM

- ses noms et prénoms
- son adresse personnelle
- son numéro de téléphone
- sa date de naissance
- sa date d'entrée en service
- son ancienneté
- sa priorité

Les personnes salariées sont responsables d'aviser la direction par écrit de tout changement à cette liste.

Art. 28.04 Délégués d'atelier

Les délégués d'atelier doivent s'acquitter de leurs fonctions sans nuire à l'efficacité des opérations du cinéma. Ils sont tenus à la même quantité et qualité de travail que les autres personnes salariées.

- (a) Le Syndicat doit nommer, pour l'établissement visé par la convention collective, un ou des délégués d'atelier qui le représente dans l'application et l'interprétation de la convention;
- (b) De plus, le Syndicat doit nommer, pour l'établissement visé par la convention, un délégué d'atelier adjoint qui, en l'absence du délégué, aura les mêmes fonctions que celui-ci;
- (c) Le Syndicat doit nommer un nombre suffisant de délégués d'atelier afin de s'assurer, dans la mesure du possible, une présence régulière sur les lieux du travail.
- (d) Le Syndicat avise l'Employeur de l'identité des délégués et de leurs adjoints;
- (e) Les fonctions du délégué d'atelier et de son adjoint consisteront, entre autres, à:
1. Représenter le Syndicat sur les lieux de travail;
 2. Faire enquête sur les griefs et assister les personnes salariées qui peuvent avoir besoin d'aide pour présenter un grief conformément à la procédure de griefs;
 3. Participer aux négociations avec l'Employeur.
- (f) Le délégué d'atelier peut s'absenter temporairement de son travail sans perte de salaire pour s'acquitter de ses fonctions. Avant de s'absenter de son poste, le délégué obtient la permission de son Directeur immédiat. Cette permission ne sera pas refusée, à moins de motifs valables. Lorsqu'il retourne à son poste, le délégué en avise son Directeur immédiat. Il est cependant convenu qu'un seul délégué à la fois pourra s'absenter pour vaquer à ses fonctions syndicales.

Art. 28.05 Changements dans l'entreprise

Dans la mesure du possible, l'Employeur informe le Syndicat, au moins trente (30) jours à l'avance, des changements administratifs, ainsi que des changements technologiques ou autres qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions de travail de toute personne salariée régie par la présente convention collective.

ARTICLE 29.COMITÉ MIXTE

Art. 29.01 Composition

Les parties mettent sur pied un comité paritaire mixte composé d'un maximum de trois (3) personnes représentant le Syndicat et d'un maximum de trois (3) personnes représentant l'Employeur, dont un représentant du service des opérations dans la mesure du possible.

MP 87 83 MCM

Art. 29.02 Rôle

Le comité se réunit pour régler toute affaire reliée aux relations de travail, à la sécurité au travail ou toute autre affaire qui requiert une consultation réciproque.

Art. 29.03 Réunions régulières

Le comité tient des réunions à la demande de l'une des parties, ce, habituellement deux (2) fois par année. Les réunions se tiennent normalement en dehors des heures normales de travail mais peuvent aussi avoir lieu pendant les heures de travail avec accord des parties.

Art. 29.04 Procédure et procès-verbal

(a) Le comité fonctionne par consensus de ses membres. À défaut de consensus, le défaut d'entente est noté aux procès-verbaux.

(b) Le comité dresse des procès-verbaux de ses travaux et communique ses recommandations par écrit dans les deux (2) semaines aux personnes salariées, au Syndicat et aux autres instances appropriées.

Art. 29.05 Rémunération

Lorsqu'elles assistent aux réunions régulières du comité, un maximum de deux (2) personnes salariées qui représentent le Syndicat reçoivent une rémunération d'une (1) heure maximum à taux régulier. Si des réunions spéciales sont convoquées pendant les heures de travail, ces personnes peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour la durée de la réunion mais leur présence est comptée dans l'effectif minimum.

ARTICLE 30.SANTÉ ET SÉCURITÉ

Art. 30.01 Déclaration de principe

Le Syndicat et l'Employeur reconnaissent l'importance de maintenir les meilleures conditions de santé et de sécurité.

Art. 30.02 Législation

L'Employeur, le Syndicat et les salariés s'engagent à respecter les lois et règlements applicables traitant de la santé et de la sécurité des travailleurs et à en mettre les dispositions en application avec diligence.

Art. 30.03 Rapports et études

L'Employeur s'engage à remettre au Syndicat, sur demande, une copie des rapports d'accidents de travail subis par une personne salariée. Si l'Employeur ou le Syndicat fait effectuer une étude portant sur la santé et la sécurité des personnes salariées, l'Employeur ou le Syndicat remettra une copie du rapport d'étude qui en résultera sauf dans le cas d'un litige actuel ou potentiel.

Art. 30.04 Équipements de sécurité

L'Employeur fournit aux personnes salariées les équipements de sécurité normalement utilisés pour le travail qu'elles effectuent.

Art. 30.05 Programme d'aide

(a) L'Employeur et le Syndicat reconnaissent l'alcoolisme et les autres toxicomanies comme des maladies qui exigent un traitement approprié. (Toutes démarches contribuant à la réhabilitation de la personne).

(b) La personne salariée qui remet à l'Employeur un certificat médical attestant de la nécessité pour cette personne de suivre une cure de désintoxication, se verra consentir un congé sans solde de trois (3) mois pendant la durée de cette convention collective. Ce congé peut être prolongé de trois (3) mois avec avis écrit du médecin ou d'un professionnel relevant de l'établissement ou la personne salariée poursuit sa cure de désintoxication.

MP
R
83
MWH
KJ

Cet avis doit spécifier que le délai additionnel s'avère nécessaire afin de compléter le traitement.

(c) Avant d'imposer une mesure disciplinaire ou administrative relié à l'alcoolisme et aux autres toxicomanies lorsqu'il s'agit d'un premier incident, l'Employeur offre à la personne salariée la possibilité de suivre un traitement approprié.

(d) La personne salariée qui bénéficie d'un tel congé sans solde devra s'engager par écrit à suivre la cure prescrite et à la compléter. Si elle néglige de suivre ou de compléter sa cure, l'Employeur considérera sa non-participation au programme d'aide comme une démission.

(e) Après avoir bénéficié du congé prévu au paragraphe b, une récurrence de la personne quant à son incapacité de fournir les prestations de travail prévues pourrait être considérée comme une démission de la personne salariée.

(f) La personne salariée qui complète sa cure selon le paragraphe b, récupère son poste de travail avec ses droits d'ancienneté et de priorité.

ARTICLE 31.HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Art. 31.01 Énoncé de principe :

Toute personne salariée a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le harcèlement psychologique est défini par une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Les personnes salariées qui subissent du harcèlement psychologique pourront se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur les Normes du Travail, en procédant par voie de grief sous l'égide de la présente Convention collective.

L'exercice raisonnable des droits de direction ne constitue pas du harcèlement.

ARTICLE 32.MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 32.01 Avertissement

Un avertissement est un avis verbal ou écrit de l'Employeur qui a pour but d'attirer l'attention d'une personne salariée sur ses obligations.

Art. 32.02 Réprimande

Une réprimande est un avis écrit qui permet à la personne salariée de s'amender, sous réserve des autres dispositions de la convention. Une réprimande est normalement précédée d'un avertissement.

Art. 32.03 Imposition de mesures disciplinaires

Toute mesure disciplinaire imposée à une personne salariée doit correspondre à la gravité et à la fréquence de la faute reprochée compte tenu, le cas échéant, des fautes de la personne salariée qui ont fait l'objet d'un avis écrit d'avertissement ou de réprimande encore valide.

Art. 32.04 Gradation des sanctions

Malgré le fait que le principe de la gradation des sanctions est généralement souhaitable, l'Employeur n'est pas tenu de recourir à l'avertissement verbal ou à l'avertissement écrit lorsqu'il considère que la faute commise exige une plus grande sévérité.

Art. 32.05 Avis de mesures disciplinaires

(a) L'Employeur remet un avis écrit de mesure disciplinaire à toute personne salariée qui fait l'objet de telles

MP R 83 MAH WA

mesures dans les vingt (20) jours suivant la connaissance de l'incident. Une copie de l'avis est transmise au Syndicat;

(b) L'avis doit indiquer la mesure disciplinaire, les motifs invoqués et il doit être signé par un représentant autorisé de l'Employeur;

(c) En aucun cas, un accusé de réception de mesures disciplinaires par une personne salariée ne peut être interprété comme une admission ou un aveu de sa part.

Art. 32.06 Dossier disciplinaire

(a) Toute personne salariée peut avoir accès à son dossier disciplinaire. A cette occasion, elle peut se faire accompagner d'un délégué d'atelier;

(b) Avec la permission écrite de la personne salariée concernée, un délégué d'atelier peut prendre connaissance du contenu du dossier disciplinaire d'une personne salariée;

(c) Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier de la personne salariée après douze (12) mois de son imposition sauf s'il y a eu pendant cette même période de douze (12) mois une autre mesure disciplinaire portant sur la même faute imposée à la personne salariée. Une mesure disciplinaire ne peut demeurer inscrite au dossier d'une personne salariée pour une période de plus de dix-huit (18) mois.

(d) Une personne salariée qui s'estime lésée par une mesure disciplinaire, par un avertissement, une réprimande, par le contenu de son dossier disciplinaire ou par tout autre avis ou mesure semblable, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la présente convention.

ARTICLE 33. RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES ET DES GRIEFS

Art. 33.01 Définition

Un «grief» est toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective. Tout grief pour être valide doit indiquer clairement ce qui est contesté (l'objet), le ou les article(s) de la convention visés et la réclamation recherchée.

Art. 33.02 Présentation du Grief

(a) Toute personne salariée, accompagnée ou non d'un délégué ou d'un représentant syndical doit, avant de déposer l'avis de grief, tenter de régler son problème en rencontrant le Directeur général ou son représentant en cinéma.

(b) Afin de régler, dans les plus brefs délais, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la convention, les parties se conforment à la procédure suivante.

1. Un grief est remis à l'Employeur par le Syndicat dans un délai de vingt (20) jours de la connaissance de l'événement qui a donné lieu au grief. Le grief est écrit et ne peut être amendé après son dépôt à l'Employeur.
2. Dans les quinze (15) jours suivant la réception du grief, le Directeur général ou le représentant de l'Employeur transmet par écrit sa décision au Syndicat.
3. Si la réponse du Directeur général de l'établissement ou du représentant de l'Employeur n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas donnée dans les délais prévus au paragraphe (2), le Syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2), aviser le représentant de l'Employeur de son intention de porter le grief à l'arbitrage;
4. Avant que les parties ne procèdent au choix d'un arbitre, les parties doivent obligatoirement tenir une (1) rencontre afin de tenter de résoudre le différend. A défaut d'entente le processus établi suit son cours.
5. À la suite de la rencontre prévue au sous paragraphe précédent, les parties ont quinze (15) jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre et à défaut d'entente, le ministre du Travail sera prié d'en nommer un suivant les dispositions du Code du travail.

MP
J
MCM
[Signature]

Si une des parties exige qu'une mésentente ou un grief soit entendu en arbitrage, il doit en informer l'autre partie par écrit.

Art. 33.03 Objections préliminaires

Toute objection préliminaire est communiquée à l'autre partie au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'audition du grief.

Art. 33.04 Juridiction de l'arbitre

- (a) L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention;
- (b) Il n'est pas permis à l'arbitre d'amender, d'altérer la convention, de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective, ni d'y ajouter quoi que ce soit.

Art. 33.05 Décision finale

La décision de l'arbitre doit être motivée, et rendue par écrit dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'audition; elle est finale et lie l'Employeur, le Syndicat et toutes les personnes salariées.

Art. 33.06 Paiement des honoraires

L'Employeur et le Syndicat paient chacun la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre. Le coût de la transcription des notes sténographiques prises lors de l'audition devra être acquitté par la partie qui les a demandées.

Art. 33.07 Délais

Les parties peuvent convenir préalablement, par entente écrite dans chaque cas particulier, de prolonger les délais prévus au présent article.

Art. 33.08 Entente écrite

Toute entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat, en rapport avec n'importe quelle étape de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, est finale et lie l'Employeur, le Syndicat et toutes les personnes salariées.

ARTICLE 34. PERSONNES SALARIÉES AUX ÉTUDES

Dans la mesure du possible, l'Employeur s'engage à faciliter aux personnes salariées la poursuite de leurs études, notamment en ce qui a trait à l'aménagement des horaires de travail et à l'octroi de congés sans solde, sur présentation de pièce justificative.

ARTICLE 35. ANNEXES

Les annexes font partie intégrale de la convention.

MP d SB MAH [Signature]

ARTICLE 36. DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 36.01 Entrée en vigueur

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 et se termine le 30 septembre 2020. Nonobstant ce qui précède, les nouveaux taux horaires et primes prévues à l'annexe A seront applicables à compter du 22 décembre 2017.

Art. 36.02

Nonobstant la clause 36.01, les dispositions de la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé,

À Montréal le : 1^{er} octobre 2017



M. Clément





CINÉMA CINEPLEX ODEON BOUCHERVILLE

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE
THÉÂTRE, DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET
MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET
DU CANADA, SECTION LOCALE 262

ANNEXE « A »

1. RÉMUNÉRATION

(a) Toutes les personnes salariées effectuant les postes de placier-portier, préposé(e) aux comptoirs alimentaires et préposé(e) aux guichets seront rémunérées aux taux horaire selon le tableau suivant, qui reconnaît l'expérience des personnes salariées.

Ancienneté :

- 1- Salaire entre l'embauche et moins de 6 mois de service;
- 2- Six (6) mois de service et plus mais moins de dix-huit (18) mois;
- 3- Dix-huit (18) mois de service et plus mais moins de trois (3) ans;
- 4- Trois (3) ans de service et plus mais moins de quatre (4) ans;
- 5- Quatre (4) ans de service et plus mais moins de cinq (5) ans;
- 6- Cinq (5) ans de service et plus mais moins de dix (10) ans;
- 7- Dix (10) ans de service et plus.

Ancienneté	Signature	1 ^{er} mai 2018	1 ^{er} mai 2019
Échelon 1	11.40\$	11.40\$	11.40\$
Échelon 2	11.50\$	11.85\$	12.20\$
Échelon 3	11.60\$	11.95\$	12.30\$
Échelon 4	11.75\$	12.10\$	12.45\$
Échelon 5	11.88\$	12.24\$	12.60\$
Échelon 6	12.11\$	12.40\$	12.75\$
Échelon 7	12.27\$	12.55\$	12.90\$

(b) Au besoin, l'Employeur peut assigner une personne salariée à la fonction de magasinier tel que décrite à l'annexe B. Toutes personnes salariées effectuant des tâches décrites à l'annexe B recevront une prime de 1\$ en sus de leur taux horaire régulier.

(c) Lorsque l'Employeur assigne une personne salariée en qualité de formateur corporatif, pour effectuer, entre autres, la formation de nouvelles personnes salariées ou la formation de personnes salariées actuelles, l'Employeur verse à cette personne salariée une prime de 0.35\$ de l'heure pour toutes les heures ainsi effectuées à titre de formateur corporatif.

MP 83
M. S. 11/1/19

(d) Les personnes salariées qui ont obtenu le poste de chef d'équipe ont droit à une prime selon la grille ci-dessous pour toutes les heures où elles sont assignées comme chef d'équipe. Une seule prime est applicable et ne peuvent cumuler plus d'une prime à la fois.

Échelon 1: À l'embauche comme chef d'équipe et moins de deux (2) ans de service comme chef d'équipe;

Échelon 2 : Deux (2) ans de service comme chef d'équipe mais moins de quatre (4) ans de service comme chef d'équipe;

Échelon 3 : Quatre (4) ans de service comme chef d'équipe et plus.

Ancienneté	Signature
Échelon 1	0.35\$
Échelon 2	0.45\$
Échelon 3	0.55\$

Rétroactivité :

Dans les trente-cinq (35) jours suivant le 22 décembre 2017, l'Employeur verse aux personnes salariées toujours à l'emploi de Cineplex Divertissement LP au 22 décembre 2017, un montant forfaitaire pour chaque heure régulière travaillée de la façon suivante:

- i) Pour les heures régulières travaillées de l'échelon 2 et 3: \$0.15 depuis la fin du contrat jusqu'au 21 décembre 2017;
- ii) Pour les heures régulières travaillées de l'échelon 4 et 5: \$0.20 depuis la fin du contrat jusqu'au 21 décembre 2017;
- iii) Pour les heures régulières travaillées de l'échelon 6 et 7: \$0.25 depuis la fin du contrat jusqu'au 30 avril 2017 et \$0.30 entre le 1^{er} mai 2017 et le 21 décembre 2017;

MP
R
B
MAM

ANNEXE « B »

PROFIL D'EMPLOI DU MAGASINIER

1- Réception et entreposage de toutes marchandises reçues par notre fournisseur principal.

2- Entretien général incluant les réparations mineures: retouche de peinture, nettoyage des graffitis, réparation des bancs et autres travaux semblables.

3-. Dénéigement à la demande expresse de la direction et lors d'une situation de force majeure.

4-Toutes autres tâches connexes ou exigées par l'Employeur.

Les tâches énumérées à la présente description ne sont pas limitatives.

MP R 83
MSIA

ANNEXE « C »

Certificat d'accréditation

MP R S
MCM dR

Lettre d'entente 1

Annexe A

Échelle Salariale

Les taux de salaire prévus à l'Annexe A de la convention collective devront être ajustés afin d'être augmentés dans l'éventualité où la première convention collective des employés des cinémas Ste-Foy et/ou Laval prévoit des salaires plus élevés que ceux prévus dans cette convention. L'augmentation des taux de salaire entrera en vigueur le jour où le contenu de la première convention collective des personnes salariées des cinémas Ste-Foy et/ou Laval leur sera applicable. L'ajustement sur la paie des personnes salariées s'effectuera dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur.

Les parties s'engagent à reporter automatiquement et intégralement cette clause sans en modifier les termes lors du renouvellement de la prochaine convention collective dans l'éventualité où les conditions de travail des personnes salariées des cinémas Ste-Foy et/ou Laval sont toujours indéterminées à l'échéance de la présente convention.

En foi de quoi les parties ont signé le **1^{er} octobre 2017** à Montréal



M. G. / M. G.

AG



CINÉMA CINEPLEX ODEON BOUCHERVILLE

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET DU CANADA, SECTION LOCALE 262

Lettre d'entente 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les parties conviennent qu'il y a un intérêt réciproque à s'entendre quant à une lettre d'entente qui traitera de différentes situations qui pourraient se présenter notamment à l'égard des effectifs minimums requis à l'article 12.02 ou autres articles pertinents. À cet effet, les parties acceptent de se rencontrer dans le cadre d'un comité mixte dans les 60 jours suivant le 21 décembre 2017.

En foi de quoi les parties ont signé le **1^{er} octobre 2017** à Montréal



M. Gifford





CINÉMA CINEPLEX ODEON BOUCHERVILLE

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET DU CANADA, SECTION LOCALE 262